



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 3287/11 du 1er décembre 2011

**Portant mise à jour du classement et prescrivant des prescriptions complémentaires à la
SOCIETE RIC ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'installations classées pour la
protection de l'environnement au sein de son établissement situé au n° 15 rue Jacques Cœur à
YZEURE**

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3575/09 du 3 novembre 2009, autorisant et réglementant l'exploitation par la SOCIETE RIC ENVIRONNEMENT, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement situé 15, rue Jacques Cœur à Yzeure ;

Vu la demande du bénéfice d'antériorité déposée par l'exploitant le 24 novembre 2010 ;

Vu la demande de modification effectuée par l'exploitant le 2 août 2011 à l'effet de porter de 10 à 60 m³ le stockage d'huile de coupe sur site avant élimination ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDERANT que la SOCIETE RIC ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 3575/09 du 3 novembre 2009, à exploiter une installation sur le territoire de la commune d'Yzeure ; que le dit arrêté précise en son article n° 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

CONSIDERANT que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications induites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques n° 167a, 167 c, 98 bis, 286 et la création des rubriques n° 2712, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3575/09 du 3 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la SOCIETE RIC ENVIRONNEMENT, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance des rejets aqueux ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de stockage d'huiles de coupe avant élimination, n'aggrave pas substantiellement les dangers et nuisances présentées par l'installation ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des activités exercées sur le site de la SOCIETE RIC ENVIRONNEMENT au n° 15 rue Jacques Cœur à Yzeure dont le siège social est situé route de Foëcy – ZI des Forges à Vierzon (18100) représentée par son président et visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3575/09 du 3 novembre 2009 susvisé est abrogée. Elle est remplacée par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	Réception de moyens de transport supérieurs à 3,5 t et déjà dépollués. Surface utilisée : 500 m²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m².	Stockage et regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Surface utilisée : 8007 m²	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Formation de briquettes à partir de copeaux et de boues de rectification.	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³.	• Boues de rectification. Volume maxi présent dans l'installation : 300 tonnes • Tournures et copeaux métalliques. Volume maxi présent dans l'installation : 800 tonnes	A

Rubrique	Activité	Nature de l'installation – volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Stockage de batteries : 35 tonnes	A
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Stockage maximum 200 m ³	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité étant susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t.	Présence de 130 bouteilles de 10 m ³ soit 7,400 tonnes.	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Stockage aérien de fuel domestique d'une quantité équivalente de 0,400 m ³ .	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Station de remplissage des réservoirs des engins du site	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exclusion de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Stockage de 6 bouteilles de 35 kg de propane.	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³ .	Volume maximal du stockage de DEEE (uniquement électroménager : 100 m ³)	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Volume maxi : 90 m ³	NC

A (autorisation) - D (déclaration) – NC (non classable)

Article 2

La liste des déchets listés à l'article 2.2.2 de l'arrêté n° 3575/09 du 3 novembre 2009 est modifiée sur le point suivant : la quantité maximale d'huiles de coupe (effluents issus du briquetage) est de 60 m³ stockés dans des cuves placées à l'extérieur des hangars.

Article 3

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3575/09 du 3 novembre 2009 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets ainsi que la surveillance des effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures dirigés vers le réseau communal de la ville d'Yzeure puis vers la rivière Allier sont réglementés comme indiqué ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de la surveillance
Température (NFT 90-100)	< 30° C	Annuelle
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
MEST	100	Annuelle
DCO	300	Annuelle
DBO5	100	Annuelle
Indice hydrocarbure	10	Annuelle
Somme BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylène) <i>CODE SANDRE 5918</i>	0.5	Annuelle
Somme 6 HAP <i>CODE SANDRE 2034</i>	0.5	Annuelle
Indice phénols	0.3	Annuelle
Cyanures totaux	0.1	Annuelle
Mercure et ses composés	0.05	Annuelle
Arsenic et ses composés	0.1	Annuelle
Zinc et ses composés	3	Annuelle
Plomb et ses composés	0.5	Annuelle
Nickel et ses composés	2	Annuelle
Chrome et ses composés	1	Annuelle
Cadmium et ses composés	0.1	Annuelle

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats d'analyses de la surveillance des émissions sont transmis selon une périodicité annuelle à l'inspection des installations classées, dans la forme définie par l'inspection et notamment par la saisine informatique dans l'outil GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Paramètre PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Eaux usées sanitaires

Les effluents dirigés vers la station d'épuration d'Avermes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température (NFT 90-100) : <30° C
- pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- matières en suspension totales ≤ 600mg/l
- DBO5 ≤ 800 mg/l
- DCO ≤ 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) ≤ 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) ≤ 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l
- Plomb ≤ 0,5 mg/l

La Société RIC ENVIRONNEMENT ne rejette pas d'eau de process.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par un organisme compétent, y compris de façon inopinée, des prélèvements d'effluents, de déchets, de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant .

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Yzeure pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le directeur de la SOCIETE RIC ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Route de Foëcy – ZI des Forges – 18100 Vierzon.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire d'Yzeure, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier – service environnement,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Monsieur le Maire de la Commune d'Yzeure,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.

Fait à Moulins, le 1er décembre 2011

Le Préfet
Signé